

ARRÊTÉ PM n° 255/2024

**Règlementant la circulation et le stationnement en raison d'une intervention,
Rue Joubert et rue de l'Echiquier - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Les 9,10 et 16 octobre 2024.**

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 07 octobre 2024, présentée l'entreprise DULION CHARPENTE sise 10 chemin de Ronde, 89160 ANCY LE FRANC, concernant une intervention sur la toiture de la maison du Philosophe Joubert située 18, rue Joubert 89500 Villeneuve-sur-Yonne les 09, 10 et 16 octobre 2024.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de règlementer la circulation et le stationnement sur les rues Joubert et l'Echiquier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DULION CHARPENTE est autorisée occuper le domaine public en y stationnant une nacelle au droit de la maison Joubert, rue Joubert et rue de l'Echiquier, les 09, 10 et 16 octobre 2024.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant devant la zone d'intervention.

Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : Durant toute la durée de l'intervention, la circulation s'effectuera sur une seule voie rue Joubert et sera réglementée en alternat par signaux manuels ou à l'aide de feu tricolore.

Article 4 : Durant toute la durée de l'intervention :

- La vitesse sera réduite,
- Tout dépassement sera interdit.

Article 5 : En raison de la circulation des bus de transport scolaire, les travaux dans la rue Joubert ne pourront se faire uniquement entre 09h00 et 16h00.

Article 6 : L'entreprise DULION CHARPENTE est autorisée à interdire la circulation de tout véhicule rue de l'Echiquier afin de stationner une nacelle sur la chaussée.

Les usagers devront emprunter la rue Joubert afin de rejoindre la rue des Vignes.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de circulation, sera passible d'une infraction de 4^{ème} classe soit 135 €.

Article 8 : La circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier. Les piétons seront invités à contourner l'endroit ou à emprunter un passage opposé, si celui-ci est impraticable.

Article 9 : Les panneaux de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'alternat de circulation et à l'interdiction de stationner seront fournis et mis en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place. Celui-ci sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 11 : Application d'une redevance

L'entreprise DULION CHARPENTE sise 10 chemin de Ronde, 89160 ANCY LE FRANC est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- L'entreprise DULION CHARPENTE
 - M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
 - M. le responsable des services techniques de la commune,
 - Police municipale de Villeneuve-sur-Yonne,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 08 octobre 2024,

La Maire,
Nadège NAZE

